

**Modification n° 7 à l'Entente concernant
le financement global de l'Administration régionale Kativik**

Entre L'**Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1), représentée par sa présidente, M^{me} Maggie Emudluk, et par sa secrétaire, M^{me} Ina Gordon

ci-après appelée « ARK »

et Le **gouvernement du Québec**, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil

ci-après appelé « Québec »

PRÉAMBULE

Attendu que le Québec et l'ARK ont conclu, le 31 mars 2004, l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik*, ci-après appelée « Entente Sivunirmut »;

Attendu que l'article 8 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. c. S-3.4) prévoit que l'ARK doit, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

Attendu que le Québec et l'ARK ont signé l'*Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik*, le 9 juillet 2010;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le mandat B.16 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut pour le rendre concordant avec l'obligation juridique de l'ARK d'établir et de mettre en oeuvre un schéma de couverture de risques;

Attendu que le ministère de la Sécurité publique (MSP) entend soutenir l'ARK dans la mise en oeuvre du schéma de couverture de risques et des mesures qui en découlent et que le MSP et l'ARK sont en faveur d'inclure dans le financement global de l'ARK un montant annuel de deux cent mille dollars (200 000 \$) pour permettre à l'ARK d'assumer ces nouvelles obligations et ce, au cours de l'exercice financier 2010-2011;

Attendu que l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères et des organismes concernés;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'article 4 de l'Entente Sivunirmut est modifié par :

a) L'ajout suivant à la fin du cinquième paragraphe :

« au cours de l'exercice financier 2010-2011, deux cent mille dollars (200 000 \$) prévus par le ministère de la Sécurité publique pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques et des mesures qui en découlent. »

b) Le remplacement du sixième paragraphe par le paragraphe suivant :

« ▪ Au 1^{er} janvier 2011, et pour la durée de l'Entente, la somme obtenue par l'addition des montants indiqués aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes sera indexée annuellement selon la formule décrite à l'Annexe D. ».

2. Le mandat B.16 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut est modifié de la façon suivante :

a) L'article 2 intitulé « Les obligations de l'ARK » est modifié par l'ajout à la fin de l'article 2 des obligations suivantes :

« ▪ assurer le suivi de la mise en oeuvre du schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

▪ embaucher un préventionniste ayant suivi la formation prévue par le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* afin qu'il réalise les activités d'inspection prévues au schéma de couverture de risques;

▪ mettre en place, dans chaque village nordique un système informatique d'aide à la gestion des services de sécurité incendie; »;

b) L'article 2 intitulé « Les obligations de l'ARK » est modifié par l'ajout du mot « de » avant les mots « la formation » et du mot « continue » à la suite de ces mêmes mots au point suivant « fournir de l'assistance technique et la formation au personnel affecté à la sécurité civile et la sécurité incendie dans les villages nordiques. ».

c) L'article 4 de l'annexe B-16 de l'Entente Sivunirmut est supprimé.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ DEUX EXEMPLAIRES DE CETTE ENTENTE,
EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS :

Pour le gouvernement du Québec :

PIERRE CORBEIL,
Ministre responsable des Affaires autochtones

Signé à _____ le _____

Pour l'Administration régionale Kativik :

MAGGIE EMUDLUK,
Présidente

Signé à _____ le _____

INA GORDON,
Secrétaire

Signé à _____ le _____